

## Transmission des arrêtés exécutoires

### Liste des actes à transmettre au CDG 72 obligatoirement dans un délai de 2 mois

- ↳ Arrêtés portant nomination en qualité de stagiaire (recrutement direct, concours, promotion interne)
- ↳ Arrêtés portant prolongation et prorogation de stage
- ↳ Arrêtés portant titularisation
- ↳ Arrêtés portant avancement d'échelon et de grade
- ↳ Arrêtés relatifs aux recrutements par mutation, par la voie de l'intégration directe, du détachement dans un cadre d'emplois ou emplois fonctionnel
- ↳ Arrêtés portant attribution ou retrait de la NBI
- ↳ Arrêtés relatifs à la position du fonctionnaire :
  - La mise à disposition
  - Le détachement
  - La disponibilité (d'office, convenances personnelles, de droit)
  - L'accomplissement du service national
  - Le congé parental et le congé de présence parentale
- ↳ Arrêtés liés à l'indisponibilité physique (congé de longue maladie, de longue durée, de grave maladie, en accident de service ou maladie professionnelle, les congés de maternité) pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires.

*En revanche, les arrêtés plaçant les agents en congé de maladie ordinaire ne sont pas transmissibles à l'exception de ceux concernant les stagiaires.*
- ↳ Arrêtés relatifs au temps de travail :
  - ↳ Autorisation de travail à temps partiel
  - ↳ Réintégration d'un agent à temps plein
  - ↳ Changement de la durée hebdomadaire de service
- ↳ Arrêtés relatifs à la fin de carrière :
  - Radiation pour retraite y compris retraite pour invalidité
  - Démission
  - Radiation pour cause de licenciement et révocation
  - Radiation pour cause de mutation
  - Radiation pour cause de décès
  - Radiation pour abandon de poste
- ↳ Arrêtés relatifs aux sanctions disciplinaires ainsi que les avis des organismes siégeant en conseil de discipline

**RAPPEL :** L'envoi des arrêtés est à privilégier par mail ([service.carrieres@cdg72.fr](mailto:service.carrieres@cdg72.fr))

Il est inutile de cumuler les envois d'un même arrêté par mail et par voie postale, ou d'envoyer l'arrêté avant notification à l'agent, puis après notification : **1 seul exemplaire exécutoire (1) suffit.**

(1) Un arrêté est dit exécutoire (c'est-à-dire juridiquement valable) dès sa notification à l'intéressé et dans certains cas après transmission en Préfecture pour contrôle de légalité ([liste des actes transmissibles](#)).